

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉALDOSSIER R-4008-2017  
Phase 1, Étape B  
Volet visant l'approbation des caractéristiques  
des contrats d'approvisionnement ADM et  
TIDAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ACHAT ET VENTE DE GAZ NATUREL  
RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,  
CONSTITUÉ PAR :  
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)  
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA) ET  
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE  
RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU  
(GIRAM)

Intervenant

**CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT PAR ÉNERGIR  
EN GAZ NATUREL RENOUVELABLE (ADM ET TIDAL)**

**MÉMOIRE**

**VERSION CAVIARDÉE PUBLIQUE**

M. Jean Schiettekatte, Analyste  
M. André Bélisle, Analyste  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Le 23 décembre 2021

---

**Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-5 – Document 4 (version caviardée publique)**

**Volet visant l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement ADM et TIDAL - Mémoire**

**M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur**

**Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**

**Stratégies Énergétiques (S.É.),**

**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et**

**le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

**TABLE DES MATIÈRES**  
De la version caviardée publique

<b>PRÉSENTATION.....</b>	<b>1</b>
<b>1 - LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT ADM.....</b>	<b>3</b>
1.1 <b>PREMIÈRE CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT ADM : L'ORIGINE QUÉBÉCOISE             DU GNR.....</b>	<b>3</b>
1.2 <b>DEUXIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT ADM : LA DURÉE DU CONTRAT ET             LA DATE DE DÉBUT DE SES LIVRAISONS.....</b>	<b>7</b>
1.3 <b>TROISIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT ADM : LE PRIX SELON LE             CONTRAT.....</b>	<b>9</b>
1.4 <b>QUATRIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT ADM : LE VOLUME ET SA             FIABILITÉ.....</b>	<b>11</b>
1.4.1    La qualification du GNR.....	11
1.4.2    L'interruption pour changement de digesteur.....	13
1.4.3    La clause décrite en réponses 7.2.5 et 7.2.5 d'Énergir à SÉ-AQLPA- GIRAM.....	14
1.4.4    La question discutée à la section 1.4.4 de notre Mémoire.....	15
1.4.5    Conclusion.....	16
<b>2 - LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT TIDAL.....</b>	<b>17</b>
2.1 <b>PREMIÈRE CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT TIDAL : L'ORIGINE NON             QUÉBÉCOISE DU GNR.....</b>	<b>17</b>
2.2 <b>DEUXIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT TIDAL : LA DURÉE DU CONTRAT.....</b>	<b>19</b>
2.3 <b>TROISIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT TIDAL : LE PRIX SELON LE             CONTRAT.....</b>	<b>20</b>
2.4 <b>QUATRIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT TIDAL : LE VOLUME ET SA             FIABILITÉ.....</b>	<b>21</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>23</b>

---

*Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-5 – Document 4 (version caviardée publique)*

*Volet visant l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement ADM et TIDAL - Mémoire  
M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.),*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

### **RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-GIRAM NO. 1B-ADM/TIDAL-1.1.1**

#### **PREMIÈRE CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT ADM : L'ORIGINE QUÉBÉCOISE DU GNR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique du contrat d'ADM qui consiste en l'origine québécoise du GNR.

### **RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-GIRAM NO. 1B-ADM/TIDAL-1.1.2**

#### **L'AJUSTEMENT DES TABLEAUX D'ÉNERGIR SUR LA PRÉVISION DU GNR À RECEVOIR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir favorablement les nouveaux scénarios de production de **SEMER** et **SAINT-HYACINTHE** présentés par Énergir à l'Annexe 2 de la Pièce B-0623, Gaz Métro-1, Doc. 32 (sous pli confidentiel).

Ces nouveaux scénarios tiennent donc compte de notre recommandation dans le dossier de Saint-Pie no. SÉ-AQLPA-GIRAM N°. 1B-StPie-1.1 à la [Pièce 0165 - SÉ-AQLPA-GIRAM-5, Document 3 - Preuve de SÉ-AQLPA-GIRAM \(version caviardée\)](#), page 5, où nous incitions Énergir à modifier ses prévisions de **Saint-Hyacinthe** et de **SEMER**.

### **RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-GIRAM NO. 1B-ADM/TIDAL-1.2**

#### **LA DEUXIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT ADM : LA DURÉE DU CONTRAT ET LA DATE DE DÉBUT DE SES LIVRAISONS**

Nous ne nous prononçons sur l'opportunité pour la Régie de l'énergie d'approuver ou non la caractéristique du contrat ASDM qu'est sa courte durée de 5 ans. Nous invitons la Régie, avant de rendre sa décision sur le sujet, à requérir qu'Énergir lui fournisse **Ce texte est confidentiel**.

Nous recommandons aussi à la Régie de l'énergie de demander à Énergir d'éviter de présenter des contrats pour approbation après le début des injections. Toutefois, nous ne recommandons que la sanction de cette injection avant approbation soit le rejet de ce contrat ni de la période écoulée avant l'approbation.

---

*Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-5 – Document 4 (version caviardée publique)*

*Volet visant l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement ADM et TIDAL - Mémoire  
M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.),*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-GIRAM NO. 1B-ADM/TIDAL-1.3**

**TROISIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT D'ADM: LE PRIX**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la caractéristique du prix proposée par Énergir dans le contrat d'ADM, compte tenu notamment de sa courte durée.

Nous recommandons aussi à Régie de l'énergie de demander à Énergir d'étudier la sensibilité des producteurs tel qu'ADM à l'incertitude quant à une possible croissance du prix du SPEDE (pour l'arrimer au niveau considérablement plus élevé de la taxe sur le carbone fédérale cette décennie) car ceci peut affecter le prix du GNR du marché actuel.

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-GIRAM NO. 1B-ADM/TIDAL-1.4**

**QUATRIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT D'ADM: LE VOLUME ET SA FIABILITÉ**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique du contrat d'ADM consistant dans le volume du GNR contracté.

Le site produit déjà du biogaz depuis plusieurs années permettant de confirmer que les volumes envisagés sont réalistes et fiable.

Énergir nous a rassurée quant à l'enjeu de la désignation du GNR discuté en section 1.1 de notre mémoire.

L'enjeu de l'interruption de production de production pour changement de digesteur et la question traitée à la section 1.3 de notre mémoire nous apparaissent être des contraintes ou risques acceptables.

Quant à la question traitée à la section 1.4 de notre mémoire, il pourrait être opportun que la Régie vérifie si cela peut constituer un problème, notamment de sécurité contractuelle.

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-GIRAM NO. 1B-ADM/TIDAL-2.1**

**PREMIÈRE CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT DE TIDAL : L'ORIGINE NON QUÉBÉCOISE DU GNR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie à approuver la caractéristique de l'origine non-québécoise du GNR de Tidal, vu sa courte durée contractuelle. Nous invitons la Régie de l'énergie à encourager Énergir à poursuivre sa stratégie d'alimentation en GNR à partir de producteurs Québécois de GNR pour l'avenir.

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-GIRAM NO. 1B-ADM/TIDAL-2.2**  
**SECONDE CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT DE TIDAL: LA DURÉE DU CONTRAT**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique de durée du contrat de TIDAL (courte durée de 3 ans).

Nous notons qu'Énergir à l'Annexe 2 de la Pièce B-0623, Gaz Métro-1, Doc. 32 (sous pli confidentiel) Ce texte est confidentiel

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-GIRAM NO. 1B-ADM/TIDAL-2.3**  
**TROISIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT DE TIDAL : LE PRIX**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la caractéristique du prix proposée par Énergir dans le contrat de TIDAL, compte tenu notamment de sa courte durée.

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-GIRAM NO. 1B-ADM/TIDAL-2.4**  
**QUATRIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT DE TIDAL: LE VOLUME ET SA FIABILITÉ**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique du contrat d'ADM consistant dans le volume du GNR contracté. Celui nous apparaît fiable.

Sur ce même sujet, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Énergir à s'informer sur le nouveau modèle d'affaire entre les entreprises StormFisher, Enbridge et la Ville de Hamilton ainsi que sur le prix du GNR associé à ce projet qui pourrait être aussi intéressant pour elle-même et valider les prix de GNR qu'offre la Ville d'Hamilton à d'autres clients.





## PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, le 15 novembre 2021, au présent dossier R-4008-2017, d'une [demande B-0618 Demande visant l'approbation des caractéristiques de contrats d'achat de gaz naturel renouvelable \(GNR\) d'ADM et Tidal](#) décrits dans la [Pièce B-0622, Gaz Métro-1, Doc. 32 \(version caviardée\)](#) et dans la Pièce B-0623, Gaz Métro-1, Doc.32 (sous pli confidentiel), et présentant ces contrats.

2 - La présente constitue le mémoire, sur cette demande, de la part du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*.

3 - Ce mémoire est divisé comme suit :

### 1 - LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT ADM

- 1.1 Première caractéristique du contrat ADM : l'origine québécoise du GNR
- 1.2 Deuxième caractéristique du contrat ADM : la durée du contrat et la date de début de ses livraisons.
- 1.3 Troisième caractéristique du contrat ADM : le prix selon le contrat.
- 1.4 Quatrième caractéristique du contrat ADM : le volume et sa fiabilité.
  - 1.4.1 La qualification du GNR.
  - 1.4.2 L'interruption pour changement de digesteur.
  - 1.4.3 La clause décrite en réponses 7.2.5 et 7.2.5 d'Énergir à SÉ-AQLPA-GIRAM.
  - 1.4.4 La question discutée à la section 1.4.4 de notre Mémoire.
  - 1.4.5 Conclusion.

### 2 - LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT TIDAL

- 2.1 Première caractéristique du contrat Tidal : l'origine non québécoise du GNR.
- 2.2 Deuxième caractéristique du contrat Tidal : la durée du contrat.
- 2.3 Troisième caractéristique du contrat Tidal : le prix selon le contrat.
- 2.4 Quatrième caractéristique du contrat Tidal : le volume et sa fiabilité.

---

*Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-5 – Document 4 (version caviardée publique)*

*Volet visant l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement ADM et TIDAL - Mémoire  
M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :  
Stratégies Énergétiques (S.É.),*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

4 - Il est à noter que certains renseignements déposés par Énergir au soutien de sa demande sont confidentiels. Le présent mémoire comporte donc à la fois une version publique caviardée et une version confidentielle.

## 1

## LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT ADM

### 1.1 PREMIÈRE CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT ADM : L'ORIGINE QUÉBÉCOISE DU GNR

5 - Le contrat d'approvisionnement en GNR entre Énergir et ADM constitue l'un des rares contrats d'approvisionnement québécois en GNR.

La première caractéristique de ce contrat, soumise à l'approbation de la Régie, consiste donc en l'origine québécoise du GNR.

Si ce contrat est mis en œuvre, tel qu'il appert du tableau suivant, la proportion québécoise du GNR reçu par Énergir représentera ainsi quelque **Ce texte est confidentiel** du GNR reçu pour l'année 2022-2023 au total par elle.

Nous avons calculé ces chiffres à partir de la mise à jour des projections annuelles des volumes (m<sup>3</sup>) de GNR présentées par Énergir à l'Annexe 2 de la Pièce B-0623, Gaz Métro-1, Doc. 32 (sous pli confidentiel) :

**Ce texte est confidentiel**

À partir de la mise à jour des projections annuelles des m<sup>3</sup> de GNR présentées par Énergir à l'Annexe 2 de cette même Pièce B-0623, Gaz Métro-1, Doc. 32 (sous pli confidentiel), nous avons aussi calculé que si ce contrat n'était pas mis en œuvre, tel qu'il appert du tableau suivant, la proportion québécoise du GNR reçu par Énergir représentera ainsi seulement **34.8%** du GNR reçu pour l'année 2022-2023 au total par elle, **Ce texte est confidentiel**

---

*Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-5 – Document 4 (version caviardée publique)*

*Volet visant l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement ADM et TIDAL - Mémoire  
M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*

*Stratégies Énergétiques (S.É.),*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

6 - Le volume de GNR du contrat d'ADM est par ailleurs nécessaire pour qu'Énergir puisse rencontrer ses cibles réglementaires telles que présentées dans notre mémoire dans le dossier de Saint-Pie à la [Pièce 0165 - SÉ-AQLPA-GIRAM-5, Document 3 - Preuve de SÉ-AQLPA-GIRAM \(version caviardée\)](#) Page 6, Article 6 :

### Capacités totales de GNR d'Énergir

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Cible réglementaire	1 %	1 %	1 %	2 %	2 %	5 %
Volume représentant les cibles réglementaires en Mm <sup>3</sup>	60,4	59,9	59,2	120,0	121,7	304,3
Capacité maximale contractée en Mm <sup>3</sup> (QCA max)	22,9	78,9	103,4	107,0	107,0	107,0
Capacité contractée en Mm <sup>3</sup> (QCA)	13,3	70,1	90,0	93,6	93,6	93,6
Capacité disponible pour livraison en Mm <sup>3</sup>	8,4	43,8	85,9	88,0	89,5	89,5

7 - La capacité de 3,8 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup> du contrat d'ADM représente ainsi un pourcentage **Ce texte est confidentiel** de la « *capacité disponible pour livraison* » de GNR d'Énergir basé sur les contrats signés:

**Ce texte est confidentiel**

8 - Ce pourcentage **Ce texte est confidentiel** d'origine québécoise représente donc une caractéristique du contrat d'ADM qui mérite d'être approuvée par la Régie.

Cela cadre avec l'objectif gouvernemental québécois de souhaiter l'essor d'une filière de production de GNR québécoise.

9 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-GIRAM NO. 1B-ADM/TIDAL-1.1.1**

**PREMIÈRE CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT ADM : L'ORIGINE QUÉBÉCOISE DU GNR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique du contrat d'ADM qui consiste en l'origine québécoise du GNR.

10 - Cette origine québécoise du GNR d'ADM constitue une caractéristique d'autant plus souhaitable qu'en réponse 7.4.2 à la demande de renseignements no 7 de SÉ-AQLPA-GIRAM ([Pièce B-0632, Gaz Métro-2, Doc. 64 \(version caviardée\)](#)), en page 14, Énergir confirme que les volumes annuels réellement livrés par la ville Saint-Hyacinthe demeurent inférieurs à la QCA indiquée, même si les discussions se poursuivent avec la Ville et qu'**Énergir garde un espoir partiel d'une hausse de ce volume** :

*Énergir soumet que le coût moyen d'acquisition du tableau 7 doit être calculé d'après la QCA de chacun des producteurs et non d'après les projections de volumes annuels réellement livrés.*

*Comme spécifié à la page 11 de la pièce B-0622, Gaz Métro-1, Document 32, puisque la Ville de Saint-Hyacinthe se dit confiante d'atteindre le niveau de production de la QCA nouvellement ajoutée au contrat, les volumes projetés de la Ville de Saint-Hyacinthe du tableau 8 de la page 43 de la décision D-2021-096 ont été remplacés par sa QCA dans le tableau 7.*

*Énergir rappelle que les projections de volumes annuels réellement livrés sont présentées à l'annexe 2 de la pièce B-0622, Gaz Métro-1, Document 32.*

11 - Nous avons ainsi noté, dans les tableaux présentés par Énergir à l'Annexe 2 de la Pièce B-0623, Gaz Métro-1, Doc. 32 (sous pli confidentiel), **Ce texte est confidentiel.** Nous présumons qu'Énergir a aussi tenue des discussions avec la SEMER depuis la publication de l'article *La SÉMER, une véritable usine à gaz : Une mystérieuse compagnie refuse de dévoiler ses états financiers, tout en ne livrant pas la marchandise*<sup>1</sup>.

Nous accueillons donc favorablement ces deux mises à jour qui tiennent compte de notre recommandation (dans le dossier de Saint-Pie) no. SÉ-AQLPA-GIRAM N°. 1B-StPie-1.1 à la [Pièce 0165 - SÉ-AQLPA-GIRAM-5, Document 3 - Preuve de SÉ-AQLPA-GIRAM \(version caviardée\)](#), page 5, où nous incitions alors déjà Énergir à modifier ses prévisions de **Saint-Hyacinthe** et de **SEMER**.

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-GIRAM NO. 1B-ADM/TIDAL-1.1.2**  
**L'AJUSTEMENT DES TABLEAUX D'ÉNERGIR SUR LA PRÉVISION DU GNR À RECEVOIR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir favorablement les nouveaux scénarios de production de **SEMER** et **SAINT-HYACIATHE** présentées par Énergir à l'Annexe 2 de la Pièce B-0623, Gaz Métro-1, Doc. 32 (sous pli confidentiel).

Ces nouveaux scénarios tiennent donc compte de notre recommandation dans le dossier de Saint-Pie no. SÉ-AQLPA-GIRAM N°. 1B-StPie-1.1 à la [Pièce 0165 - SÉ-AQLPA-GIRAM-5, Document 3 - Preuve de SÉ-AQLPA-GIRAM \(version caviardée\)](#), page 5, où nous incitions Énergir à modifier ses prévisions de **Saint-Hyacinthe** et de **SEMER**.

<sup>1</sup> Rémy BOURDILLON, [La SÉMER, une véritable usine à gaz](#), Ricochet, 24 février 2021.

## 1.2 DEUXIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT ADM : LA DURÉE DU CONTRAT ET LA DATE DE DÉBUT DE SES LIVRAISONS

12 - La courte durée de 5 ans du contrat limite l'exposition financière d'Énergir et lui donner plus de flexibilité dans la gestion de ses approvisionnements en ayant des contrats à différents termes.

Mais lorsque le GNR est d'origine québécoise, il nous semble qu'une longue durée aurait dû être favorisée afin d'aider au développement et à la pérennité d'une filière GNR québécoise. Nous notons qu'Énergir à l'Annexe 2 de la Pièce B-0623, Gaz Métro-1, Doc. 32 (sous pli confidentiel) Ce texte est confidentiel en réponse 7.4.1 à la demande de renseignements no 7 de SÉ-AQLPA-GIRAM ([Pièce B-0633, Gaz Métro-2, Doc. 64 \(sous pli confidentiel\)](#)), en page 14, Ce texte est confidentiel.

Pour cette raison, nous ne nous prononçons sur l'opportunité pour la Régie d'approuver ou non la caractéristique du contrat ASDM qu'est sa courte durée de 5 ans. Nous invitons la Régie, avant de rendre sa décision sur le sujet, à requérir qu'Énergir lui fournisse Ce texte est confidentiel.

13 - En réponse à notre question 7.1.4 à la [Pièce B-0632, Gaz Métro-2, Document 64 - Réponse à la demande de renseignements no 7 de SÉ-AQLPA-GIRAM \(version caviardée\)](#), en page 3, Énergir indique que la date de signature du contrat est le **12 novembre 2021**. En réponse à notre question 7.1.5, elle précise que les injections ont débuté le 28 octobre 2021 et confirme qu'il est inhabituel que les livraisons ne débutent avant que le contrat ne soit approuvé :

**Les injections ont débuté le 28 octobre 2021. Énergir convient qu'il n'est pas usuel, et n'envisage pas non plus qu'il devienne usuel d'obtenir l'approbation de la Régie après le début d'injection d'un projet dans le**

---

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-5 – Document 4 (version caviardée publique)

Volet visant l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement ADM et TIDAL - Mémoire  
M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.),

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

**réseau. Énergir entend s'assurer que, pour la plupart des cas, les contrats puissent être signés et approuvés par la Régie avant la date du début d'injection. Dans le cas d'ADM, ceci n'a pas été possible.**

Toutefois, un mécanisme a été mis en place afin qu'Énergir puisse s'assurer que sa clientèle ne sera pas impactée en cas de refus du contrat par la Régie (voir section 1.4 de la pièce B- 0623). En prenant en considération ce mécanisme, la date d'entrée en vigueur du Contrat serait la date de signature de celui-ci.

[Souligné en caractère gras par nous].

14 - Nous logeons la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-GIRAM NO. 1B-ADM/TIDAL-1.2**

**LA DEUXIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT ADM : LA DURÉE DU CONTRAT ET LA DATE DE DÉBUT DE SES LIVRAISONS**

Nous ne nous prononçons sur l'opportunité pour la Régie de l'énergie d'approuver ou non la caractéristique du contrat ASDM qu'est sa courte durée de 5 ans. Nous invitons la Régie, avant de rendre sa décision sur le sujet, à requérir qu'Énergir lui fournisse **Ce texte est confidentiel.**

Nous recommandons aussi à la Régie de l'énergie de demander à Énergir d'éviter de présenter des contrats pour approbation après le début des injections. Toutefois, nous ne recommandons que la sanction de cette injection avant approbation soit le rejet de ce contrat ni de la période écoulée avant l'approbation.



### 1.3 TROISIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT ADM : LE PRIX SELON LE CONTRAT

15 - Le prix du contrat est acceptable **Ce texte est confidentiel**

16 - Dans le site du **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**, Site Internet, [Établissements SPEDE](#), Consulté le 27 novembre 2021, en page 1, nous pouvons noter qu'à partir de 2021, ADM est considérée comme un émetteur :

EMITTERS COVERED BY THE REGULATION RESPECTING A CAP-AND-TRADE SYSTEM FOR GREENHOUSE GAS EMISSION ALLOWANCES (RSPÉDE),  
BY ESTABLISHMENT AND BY YEAR, AND REGISTERED PARTICIPANTS

● MODIFICATIONS MADE SINCE THE LAST UPDATE

● ENTITIES OR ESTABLISHMENTS ADDED OR REMOVED SINCE THE LAST UPDATE

● INFORMATION NOT AVAILABLE

ENTITY	TYPE OF ENTITY <sup>1</sup>	ACTIVE ACCOUNT	ESTABLISHMENT	ESTABLISHMENT'S ADDRESS	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 <sup>2</sup>	2022 <sup>3</sup>
003563 NB inc.	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
105585 ONTARIO INC.	Participant	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	Not covered	Not covered	Not covered		
1067323 ONTARIO LIMITED	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
120033 CANADA INC.	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
1443635 ONTARIO INC. <sup>4</sup>	Emitter-distributor	Closed	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	Closed	Closed	Closed		
3313045 NOVA SCOTIA COMPANY	Emitter	✓	DuPont Varennes <sup>5</sup>	4445, route Marie-Victorin Varennes, QC	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
4REFUEL CANADA LP	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
9049-1135 QUÉBEC INC.	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓	✓		
9071-9535 QUÉBEC INC.	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
9398-7188 QC inc <sup>6</sup>	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
A&L PINARD INC.	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
ADM AGR-INDUSTRIES COMPANY	Emitter	✓	ADM Agri-Industries Company	155, Avenue d'Iberia Candiac, QC	Not covered	Not covered	Not covered	Not covered	Not covered	Not covered	Not covered	Not covered	Opi-in entity	Opi-in entity

1 Is an emitter-distributor, an emitter covered under sub-paragraph 2 of the second paragraph of article 2 of the RSPÉDE.

2 The list of distributors covered by the RSPÉDE in 2021 will be established following the reception and the analysis of the 2021 GHG emissions declaration, which must be submitted no later than June 1<sup>st</sup>, 2022.

3 The list of distributors covered by the RSPÉDE in 2022 will be established following the reception and the analysis of the 2022 GHG emissions declaration, which must be submitted no later than June 1<sup>st</sup>, 2023.

4 This entity merged with MacEwen Petroleum Inc.

5 This establishment was priority exploited by Dow Chemical Canada ULC

6 This entity merged with Gaz Propane Raymond 1996 Inc and Pro-Carbur Inc.

17 - En réponse à notre question 7.1.9 à la [Pièce B-0632, Gaz Métro-2, Document 64 - Réponse à la demande de renseignements no 7 de SÉ-AQLPA-GIRAM \(version](#)

#### **Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-5 – Document 4 (version caviardée publique)**

**Volet visant l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement ADM et TIDAL - Mémoire  
M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur**

**Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**

**Stratégies Énergétiques (S.É.),**

**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

[caviardée](#)), en page 4, nous avons demandé à Énergir de nous préciser s'il était plus payant pour ADM de vendre Énergir du GNR que de produire du biogaz afin de réduire ses droits d'émission :

*La décision de devenir fournisseur de GNR est une décision d'affaires qui appartient à ADM, qui doit la prendre en considérant différents facteurs, **tels que la rentabilité de ses investissements pour la production de GNR.** Énergir ne s'immisce pas dans les décisions corporatives des producteurs.*

*[Souligné en caractère gras par nous].*

**18 -** Il est donc probable, qu'avec l'augmentation attendue et probable du prix du SPEDE (pour l'arrimer au niveau considérablement plus élevé de la taxe sur le carbone fédérale cette décennie), certains des producteurs québécois de GNR préféreront conclure des contrats de courte durée à moins d'une augmentation substantielle du prix du GNR à long terme. Nous invitons Énergir à discuter avec les producteurs de GNR qui sont dans des cas similaire pour connaître leur sensibilité au prix du GNR vs le prix du SPEDE afin de connaître les impacts sur les prix du GNR. Un partage des attributs environnementaux contribuerait peut-être à conserver ces volumes de production de GNR québécois et à pérenniser les investissements réalisés pour les raccordements.

**19 -** Nous logeons la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-GIRAM NO. 1B-ADM/TIDAL-1.3**

**TROISIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT D'ADM: LE PRIX**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la caractéristique du prix proposée par Énergir dans le contrat d'ADM, compte tenu notamment de sa courte durée.

Nous recommandons aussi à Régie de l'énergie de demander à Énergir d'étudier la sensibilité des producteurs tel qu'ADM à l'incertitude quant à une possible croissance du prix du SPEDE (pour l'arrimer au niveau considérablement plus élevé de la taxe sur le carbone fédérale cette décennie) car ceci peut affecter le prix du GNR du marché actuel.

#### 1.4 QUATRIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT ADM : LE VOLUME ET SA FIABILITÉ

##### 1.4.1 La qualification du GNR

20 - En réponse à notre question 7.1.9 à la [Pièce B-0632, Gaz Métro-2, Document 64 - Réponse à la demande de renseignements no 7 de SÉ-AQLPA-GIRAM \(version caviardée\)](#), en page 3, nous avons demandé à Énergir de nous confirmer que l'usine d'ADM produisait déjà du biogaz :

*Les équipements d'épuration sont pour raffiner **le biogaz, déjà produit par ADM par biométhanisation**, afin d'en faire du GNR qui respecte les caractéristiques présentées à l'annexe C du contrat et pouvant être injecté dans le réseau d'Énergir.*

*Ni le processus de production de biogaz par biométhanisation (dont l'extrait est un biogaz principalement composé de CO<sub>2</sub> et de CH<sub>4</sub>), ni le processus d'épuration de ce biogaz pour en faire du GNR (processus qui consiste à retirer le CO<sub>2</sub> et autres impuretés du biogaz afin de n'en conserver que le biométhane, ou CH<sub>4</sub>), ne produisent de l'hydrogène.*

*[Souligné en caractère gras par nous].*

21 - Nous avons une inquiétude du fait que la Ville de Candiac, sur son Site Internet « Avis Public » Consulté le 27 novembre 2021, en page 9 fait référence, pour ADM, à une production de « biogaz » et non pas de GNR :

## AVIS PUBLIC

**PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

**AVIS POUR :** Adoption du premier projet de résolution – PPCMOI 2020-20030 relatif au projet particulier de biogaz ainsi qu'à la gestion spécifique de l'usage et du bâtiment principal – sur les lots 2 094 072 et 2 094 078 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.

**EMPLACEMENT :** 155 avenue d'Iberia  
**ZONE :** I-142  
**DESCRIPTION DU PROJET :**

- ✓ Permettre l'implantation d'un nouvel usage complémentaire de « Récupération et vente de biogaz » sur la propriété industrielle visée, à l'intérieur de bâtiments, constructions et d'équipements principaux et accessoires;
- ✓ Prévoir l'extension de la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal protégé par droit acquis;
- ✓ Régulariser la localisation dérogatoire d'une construction accessoire existante (gazebo).



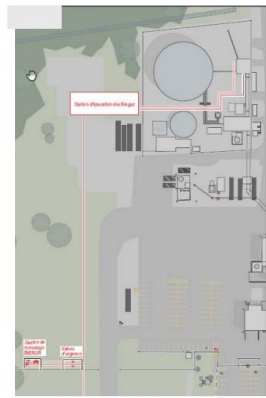
**LE PROJET COMPORTE LES DÉROGATIONS SUIVANTES :**

Au Règlement 5000 de zonage

1. Permettre l'usage « Récupération et vente de biogaz » à titre d'usage complémentaire (art.471);
2. Autoriser l'exercice de l'usage complémentaire « Récupération et vente de biogaz » dans une construction et/ou équipement accessoire (art.471, alinéa 1, par.1<sup>er</sup> et 3<sup>er</sup>);
3. Autoriser l'extension de l'usage principal protégé par droits acquis, sans excéder 50% de la superficie totale de plancher occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance (art.36, al.2);
4. Prévoir, pour un usage principal « Industries de fabrication d'aliments » faisant partie de la classe d'usages Industrie lourde (I-3), les normes d'implantation suivantes :
  - Structure : isolée
  - Marges : 12 m avant; 6 / 12 m latérales/totales; 15 m arrière
  - Hauteur du bâtiment en étages : 1 à 2 étages
  - CS : 0,1 à 0,6
  - COS : maximum de 1
5. Autoriser un pavillon (gazebo) en cour et marge avant, à distance minimale de 4,5 m de la ligne de rue (art.454, tableau 8-51, ligne 20);

Au Règlement 5001 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme

6. Autoriser l'exercice d'une partie de l'usage complémentaire « Récupération et vente de biogaz » dans une construction et/ou équipement accessoire.

**ADM Agri-Industries Company :**

- Amidonnerie depuis 1973;
- Usage principal industriel en droit acquis;
- Souhaite ajouter un nouvel usage pour récupérer ses résidus industriels gazeux dans le but de les vendre à Énergir;
- Nouvel usage comprenant l'ajout d'un procédé d'épuration et d'un raccordement au réseau de gaz existant seulement, la biométhanisation étant un procédé qui est déjà présent sur la propriété.

**Équipements requis :**

- Station d'épuration;
- Station de mesurage;
- Valves d'urgence près de l'emprise;
- Conduites souterraines et hors sol.

**ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS :**

Adoption de la résolution : 16 nov.2020


Analyse et recommandation  
CCU : 1<sup>er</sup> sept.2020

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de résolution : 21 sept.2020

Assemblée publique de consultation  
(Limite d'opposition) : 19 oct.2020

Adoption du 2<sup>e</sup> projet de résolution : 19 oct.2020

POUR CONSULTATION DU PROJET DE RÉSOLUTION : BUREAU DE LA GREFFIÈRE À L'HÔTEL DE VILLE  
POUR INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES COMMUNIQUEZ AVEC LE SERVICE DU DÉVELOPPEMENT  
100, BOULEVARD MONTCALM NORD, CANDIAC (QUÉBEC) J9R 3J8 | TÉLÉPHONE : 450 444-6050  
COURRIEL : URBANISMES@VILLE.CANDIAC.QC.CA



22 - En réponse à notre question 7.1.3 à la [Pièce B-0632, Gaz Métro-2, Document 64 - Réponse à la demande de renseignements no 7 de SÉ-AQLPA-GIRAM \(version caviardée\)](#) page 3, Énergir nous confirme toutefois que les équipements qui seront installés sont bel et bien pour la purification du biogaz à des fins de production de GNR:

*L'avis public présenté en référence ii) fait la mention suivante : « Nouvel usage comprenant l'ajout d'un procédé d'épuration et d'un raccordement au réseau de gaz existant seulement, la biométhanisation étant un procédé qui est déjà présent sur la propriété. ». **Les équipements de mesurages d'Énergir sont installés en sortie du processus d'épuration du biogaz, c'est-à-dire que ce qui est mesuré est bel et bien le GNR.***

23 - Ces deux réponses d'Énergir permettent aussi de confirmer qu'ADM a un historique de production qui lui permet d'estimer précisément le volume de biogaz/GNR disponible et que l'approvisionnement devrait être stable et fiable.

---

**Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-5 – Document 4 (version caviardée publique)**  
**Volet visant l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement ADM et TIDAL - Mémoire**  
**M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur**  
**Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :**  
**Stratégies Énergétiques (S.É.),**  
**l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et**  
**le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

#### 1.4.2 L'interruption pour changement de digesteur

24 - En réponse à notre question 7.2.7 à la [Pièce B-0632, Gaz Métro-2, Document 64 - Réponse à la demande de renseignements no 7 de SÉ-AQLPA-GIRAM \(version caviardée\)](#), Page 9, Énergir nous confirme que les livraisons pourraient être interrompues pour permettre de changer le biodigesteur :

**Énergir confirme qu'il y a une clause prévoyant qu'ADM pourra arrêter les livraisons pour procéder au changement du biodigesteur lorsque celui-ci aura atteint la fin de sa vie utile. Ce biodigesteur était déjà en service avant la signature du Contrat pour la production de bioqaz.**

*Puisqu'il y a une clause à cette fin dans le contrat, la réduction des volumes livrés dû à un arrêt de production pour le remplacement de cet équipement est un événement prévisible et ne pourrait pas être considéré comme étant une force majeure.*

**Lorsqu'ADM notifiera Énergir de la nécessité de procéder à ce changement, les obligations du contrat seront suspendues, et la durée de cette suspension sera ajoutée à la durée du contrat, incluant les mêmes obligations de volumes.**

*[Souligné en caractère gras par nous].*

25 - Le volume total livré ne sera donc pas affecté par le changement de biodigesteur.

### 1.4.3 La clause décrite en réponses 7.2.5 et 7.2.5 d'Énergir à SÉ-AQLPA-GIRAM

26 - En réponse à nos questions 7.2.5 et 7.2.6 à la [Pièce B-0633, Gaz Métro-2, Document 64 - Réponse à la demande de renseignements no 7 de SÉ-AQLPA-GIRAM \(sous pli confidentiel\)](#), **Ce texte est confidentiel**

*[Souligné en caractère gras par nous].*

**Ce texte est confidentiel**

*[Souligné en caractère gras par nous].*

27 - Ce risque quant à la fiabilité de l'approvisionnement nous apparaît acceptable et de toute façon probablement inévitable même si la clause en question n'existait pas, et la description ci-dessus de l'effet de cette clause nous rassure.

#### 1.4.4 La question discutée à la section 1.4.4 de notre Mémoire

28 - Ce texte est confidentiel

29 - Ainsi, en réponse 7.2.8 à la demande de renseignements no 7 de SÉ-AQLPA-GIRAM [Pièce B-0632, Gaz Métro-2, Doc. 64 \(version caviardée\)](#), page 10, Énergir confirme le dépôt de son contrat de service de réception avec ADM :

*Le contrat est déposé à l'annexe Q-7.2.8, sous pli confidentiel.*

La première page de l'annexe Q-7.2.8 de la [version](#) confidentielle B-0633 de cette même pièce, en page adobe 16, nous permet de constater que Ce texte est confidentiel

30 - Or nous notons au contraire que, sur la première page du contrat d'ADM soumis ici à la Régie (Pièce B-0623, Gaz Métro-1, Doc. 32 (sous pli confidentiel), en page adobe 20, Ce texte est confidentiel

31 - Nous notons aussi que sur la première page du contrat d'ADM Pièce B-0623, Gaz Métro-1, Doc. 32 (sous pli confidentiel), page adobe 20, Ce texte est confidentiel

#### 1.4.5 Conclusion

32 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-GIRAM NO. 1B-ADM/TIDAL-1.4  
QUATRIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT D'ADM: LE VOLUME ET SA FIABILITÉ**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique du contrat d'ADM consistant dans le volume du GNR contracté.

Le site produit déjà du biogaz depuis plusieurs années permettant de confirmer que les volumes envisagés sont réalistes et fiable.

Énergir nous a rassurée quant à l'enjeu de la désignation du GNR discuté en section 1.1 de notre mémoire.

L'enjeu de l'interruption de production de production pour changement de digesteur et la question traitée à la section 1.3 de notre mémoire nous apparaissent être des contraintes ou risques acceptables.

Quant à la question traitée à la section 1.4 de notre mémoire, il pourrait être opportun que la Régie vérifie si cela peut constituer un problème, notamment de sécurité contractuelle.



2

## LES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT TIDAL

### 2.1 *PREMIÈRE CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT TIDAL : L'ORIGINE NON QUÉBÉCOISE DU GNR*

**33** - Le contrat d'approvisionnement en GNR entre Énergir et Tidal ne constitue pas un contrat d'approvisionnement québécois en GNR.

Comme il remplace un premier contrat avec Hamilton, ceci n'implique toutefois pas de nouveau contrat hors Québec mais plutôt un renouvellement. Nous notons de plus qu'Énergir à l'Annexe 2 de la Pièce B-0623, Gaz Métro-1, Doc. 32 (sous pli confidentiel) **Ce texte est confidentiel**

**34** - Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique de l'origine non-québécoise du GNR de Tidal, vu sa courte durée contractuelle.

Nous encourageons également Énergir à poursuivre sa stratégie d'approvisionnement en GNR à partir de des projets de production Québécois pour l'avenir. Nous comprenons, qu'en attendant de la mise en service de ces projets, des contrats tel que celui de TIDAL doivent être exécuté pour rencontrer les objectifs de livraison de GNR.

35 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-GIRAM NO. 1B-ADM/TIDAL-2.1**

**PREMIÈRE CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT DE TIDAL : L'ORIGINE NON QUÉBÉCOISE DU GNR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie à approuver la caractéristique de l'origine non-québécoise du GNR de Tidal, vu sa courte durée contractuelle. Nous invitons la Régie de l'énergie à encourager Énergir à poursuivre sa stratégie d'alimentation en GNR à partir de producteurs Québécois de GNR pour l'avenir.

## **2.2 DEUXIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT TIDAL : LA DURÉE DU CONTRAT**

**36** - Nous approuvons la courte durée (3 ans) de ce contrat qui permet limiter l'exposition financière d'Énergir et lui donner plus de flexibilité dans la gestion de ses approvisionnements en ayant des contrats à différents termes.

**37** - Nous notons qu'Énergir à l'Annexe 2 de la Pièce B-0623, Gaz Métro-1, Doc. 32 (sous pli confidentiel) **Ce texte est confidentiel**

**38** - Nous logeons la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-GIRAM NO. 1B-ADM/TIDAL-2.2  
SECONDE CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT DE TIDAL: LA DURÉE DU CONTRAT**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique de durée du contrat de TIDAL (courte durée de 3 ans).

Nous notons qu'Énergir à l'Annexe 2 de la Pièce B-0623, Gaz Métro-1, Doc. 32 (sous pli confidentiel) **Ce texte est confidentiel**

**2.3 TROISIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT TIDAL : LE PRIX SELON LE CONTRAT**

39 - Le prix du contrat est acceptable Ce texte est confidentiel

40 - Nous logeons la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-GIRAM NO. 1B-ADM/TIDAL-2.3  
TROISIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT DE TIDAL : LE PRIX**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la caractéristique du prix proposée par Énergir dans le contrat de TIDAL, compte tenu notamment de sa courte durée.

## 2.4 QUATRIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT TIDAL : LE VOLUME ET SA FIABILITÉ

41 - En réponse à notre question 7.3.2 à la [Pièce B-0632, Gaz Métro-2, Document 64 - Réponse à la demande de renseignements no 7 de SÉ-AQLPA-GIRAM \(version caviardée\)](#), en page 12, Énergir nous confirme que les livraisons durant le premier contrat avec TIDAL (Hamilton) étaient stables :

**Il s'agit d'un projet municipal avec une production constante. La stabilité des volumes livrés lors du premier contrat avec Tidal pour le projet de Hamilton démontre que la pandémie n'a pas affecté les livraisons.**

*[Souligné en caractère gras par nous].*

42 - Une publication récente de Justin Chandler, [Ontario's got \(bio\)gas — and there's plenty more where ti came rom](#), TVO, 21 avril 2021, semble indiquer que la Ville d'Hamilton a trouvé un nouvel usage pour son GNR :

*Hamilton is using biogas both ways. Tom Chessman, the city's manager of energy initiatives, is also the senior vice-president of **Hamilton Renewable Power Inc.**, a generation company of which the City of Hamilton is the sole shareholder. HRPI was created in 2005, Chessman says, so that Hamilton could produce electricity at the **Woodward Avenue Water Treatment Plant and sell it to the province as part of a 20-year contract.** In addition to the 1.6-megawatt generator housed in the globe, HRPI manages two engines at the Glanbrook Landfill that use raw biogas from wells. The city sells the electricity those units generate to the province, too.*

*Chessman says that, about 10 years ago, the city started taking extra biogas produced at the wastewater-plant unit, turning it into RNG, and then injecting that into the natural-gas grid: "We're using the same source of raw biogas, and, on one side, we're producing the green electricity and, on the other side, we're producing the green natural gas."*

**The newest biogas project in Hamilton is a partnership between Enbridge and the city to fuel a Hamilton Street Railway bus with RNG made at the**

**StormFisher Biogas Facility in London.** The partners call the bus “carbon-negative,” meaning its use diverts more carbon from the atmosphere than it burns.

[Souligné en caractère gras par nous]

43 - En réponse à notre question 7.3.6 à la [Pièce B-0632, Gaz Métro-2, Document 64 - Réponse à la demande de renseignements no 7 de SÉ-AQLPA-GIRAM \(version caviardée\)](#), en page 12, Énergir ne semble toutefois pas posséder d'information sur ce nouveau projet :

**Énergir ne possède pas d'information sur le modèle d'affaires développé entre les entreprises StormFisher, Enbridge et la Ville de Hamilton ainsi que sur le prix du GNR associé à ce projet.**

[Souligné en caractère gras par nous].

44 - Nous recommandons de l'énergie d'inviter Énergir de s'informer sur ce nouveau modèle d'affaire qui pourrait être aussi intéressant pour elle-même et valider les prix de GNR qu'offre la Ville d'Hamilton à d'autres clients.

45 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION SÉ-AQLPA-GIRAM NO. 1B-ADM/TIDAL-2.4**

**QUATRIÈME CARACTÉRISTIQUE DU CONTRAT DE TIDAL: LE VOLUME ET SA FIABILITÉ**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la caractéristique du contrat d'ADM consistant dans le volume du GNR contracté. Celui nous apparaît fiable.

Sur ce même sujet, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Énergir à s'informer sur le nouveau modèle d'affaire entre les entreprises StormFisher, Enbridge et la Ville de Hamilton ainsi que sur le prix du GNR associé à ce projet qui pourrait être aussi intéressant pour elle-même et valider les prix de GNR qu'offre la Ville d'Hamilton à d'autres clients.

## CONCLUSION

**46** - Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les recommandations énoncées au présent mémoire.

\_\_\_\_\_

---

*Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-5 – Document 4 (version caviardée publique)*

*Volet visant l'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement ADM et TIDAL - Mémoire*

*M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M<sup>e</sup> Dominique Neuman, Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :*

*Stratégies Énergétiques (S.É.),*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et  
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*